

Groupe 7 - Liste de non-prolifération des armes chimiques et biologiques

Note :

1. Les termes placés entre «guillemets» sont des termes définis. Voir «Définitions s'appliquant au Groupe 7».
2. Aux articles 7003. et 7004., le nombre entre parenthèses suivant le nom du composé chimique est le numéro du Chemical Abstracts Service Registry tel qu'il est répertorié dans le Chemical Abstracts Service Registry Handbook, publié par l'American Chemical Society, Washington (D.C.).
3. Les mélanges contenant une quantité quelconque d'agents/précurseurs chimiques inscrits aux tableaux 1A et 1B de la Convention sur les armes chimiques (CAC) (articles 7003.1. et 7003.2.) sont également contrôlés.
4. Les mélanges contenant une quantité quelconque d'agents/précurseurs chimiques inscrits aux tableaux 2A, 2B, 3A et 3B (articles 7003.3. à 7003.6.) et du groupe de l'Australie (article 7004.) sont contrôlés à moins que le produit chimique répertorié ne s'y trouve que sous forme d'impureté non ajoutée intentionnellement ou est un ingrédient normal d'un bien de consommation conditionné pour la vente au détail en vue d'être utilisé à des fins personnelles.
5. Les articles 7001. et 7003. sont basés sur la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (connue sous le nom de Convention sur les armes chimiques ou CAC). Les autres articles de ce groupe sont basés sur le Groupe de l'Australie (GA).

Catégorie 7000 : Armes chimiques

7001. Équipement, assemblages et composants

1. Équipement pour la production d'armes chimiques de la Convention sur les armes chimiques (CAC).
 - a. Équipement spécialisé suivant :
 1. L'équipement principal de production, y compris tout réacteur ou pièce d'équipement destiné à la synthèse, à la séparation ou à la purification de produits, tout équipement utilisé directement pour le transfert de chaleur au cours de la dernière étape technique, comme dans les réacteurs et dans la séparation de produits, ainsi que tout autre équipement qui a été en contact avec un produit chimique des articles 7003.1. et 7003.2. ou qui serait mis en contact avec un tel produit chimique si l'installation était en opération;
 2. Toute machine de remplissage d'armes chimiques;
 3. Tout autre équipement spécialement conçu, construit ou mis en place en vue d'exploiter l'installation comme une installation de production d'armes chimiques, autre qu'une installation construite selon les normes commerciales utilisées généralement pour les installations ne produisant aucun des produits chimiques non répertoriés aux articles 7003.1. et 7003.2., ni produits chimiques corrosifs, tels que : équipement spécial pour l'élimination des déchets, le traitement des déchets, la filtration de l'air ou la récupération de solvant; installations spéciales de confinement et écrans de sécurité; équipement de laboratoire spécial, utilisé pour l'analyse de produits chimiques toxiques en relation avec les armes chimiques; tableaux de commande des procédés, conçus sur mesure; ou pièces de rechange spécifiques à l'équipement spécialisé.
 - b. Équipement standard

1. Équipement de production qui est généralement utilisé dans l'industrie chimique et qui ne fait pas partie des types d'équipement spécialisé répertoriés à l'article 7001.1.a.
 2. Tout autre équipement couramment utilisé dans l'industrie chimique, par exemple : équipement de lutte contre les incendies; équipement de surveillance et de sécurité; installations médicales, laboratoires ou équipement de communication.
2. Installations pour la production d'armes chimiques de la CAC. Dans le contexte de cet article, une 'Installation pour la production d'armes chimiques' correspond à un site industriel contenant des unités de production et des unités auxiliaires, telles que celles sousmentionnées, et qui sont sous contrôle opérationnel unique :
 - a. Unité de production;
 - b. Parties réservées à l'administration, au traitement des données et à l'entreposage;
 - c. Ateliers de réparation, d'entretien et d'usage général;
 - d. Laboratoires centraux, locaux et de recherche
 - e. Centre médical et de premiers soins;
 - f. Usine de manipulation/traitement d'effluents ou de déchets.

7002. Équipement de production, d'inspection et de mise à l'essai du Groupe de l'Australie (GA), comme ci-dessous :

1. Récipients de réaction, réacteurs ou agitateurs, réservoirs de stockage, contenants ou réservoirs de récupération, échangeurs de chaleur ou condenseurs, colonnes de distillation ou d'absorption, robinets, conduites à parois multiples et pompes, comme ci-dessous :
 - a. Récipients de réaction ou réacteurs, avec ou sans agitateur, d'un volume (géométrique) interne total supérieur à 0,1 m³ (100 L) et inférieur à 20 m³ (20 000 L);
 - b. Agitateurs destinés à être utilisés dans les récipients de réaction ou les réacteurs et roues à ailettes, pales ou arbres pour ces agitateurs à l'article 7002.1.a;
 - c. Réservoirs de stockage, contenants ou réservoirs de récupération, d'un volume (géométrique) interne total supérieur à 0,1 m³ (100 L);
 - d. Échangeurs de chaleur ou condenseurs dont la surface efficace de transfert de chaleur est supérieure à 0,15 m² et inférieure à 20 m²; et tubes, plaques, serpentins ou blocs (faisceaux) conçus pour ces échangeurs de chaleur ou ces condenseurs.
 - e. Colonnes de distillation ou d'absorption, d'un diamètre interne supérieur à 0,1 m; et distributeurs de liquide, distributeurs de vapeur ou distributeurs de liquide conçus pour ces colonnes de distillation ou d'absorption.
 - f. Robinets à joints d'étanchéité multiples comportant un orifice de détection des fuites, des robinets à joints d'étanchéité à soufflet, des clapets de retenue (clapets de non-retour) ou des robinets à diaphragme; et enveloppe/gainage (corps de robinet) ou gaines préformées conçues pour ces robinets.
 - g. Conduites à parois multiples comportant un orifice de détection des fuites;